



Arrêt

n° 247 378 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1982* » prise le 5 janvier 2017 et notifiée le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité philippine, déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002 sous le couvert d'un visa court séjour délivré par les autorités néerlandaises.
2. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 4 mai 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°179 819 du 20 décembre 2016.

Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une nouvelle décision de rejet qu'elle a de nouveau assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision de rejet, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [H. M. A.] dit être arrivée en Belgique en 2002 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa délivré par la Hollande mais elle ne produit pas le (la preuve du) visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration qu'elle atteste par les réels efforts fournis en français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches la décrivant comme une personne honnête, discrète ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle déclare être arrivée en Belgique en 2002, qu'elle n'a pas déclaré son arrivée, qu'elle a prolongé indûment son séjour en Belgique, qu'elle y séjourne de manière irrégulière depuis et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme avoir tout fait pour s'intégrer en Belgique en développant de réels liens sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

La partie requérante déclare ne pas avoir introduit d'autre demande d'autorisation de séjour par le passé car elle savait que ses chances de succès étaient réduites voire nulles sur la base des renseignements qu'elle avait pris. Il est à noter que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée car on ne voit pas en quoi le fait de s'être renseignée constituerait un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Travailleuse, Madame [H. M. A.] manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (Permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Madame [H. M.

A.], il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, de motivation et les principes de gestion consciencieuse et de diligence, le principe de la légitime confiance des administrés et le principe de droit de la sécurité juridique » qu'elle subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'en refusant de prendre en considération son long séjour et la qualité de son intégration au prétexte qu'elle se serait maintenue illégalement sur le territoire, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle en effet que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que le demandeur soit en séjour régulier pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation dont elle reproduit un extrait.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale et procédé à la balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir à cet égard qu'elle réside depuis 15 ans en Belgique, y a tissé des liens sociaux et a une perspective de travail. Elle ajoute qu'une partie de sa famille réside également sur le territoire belge. Elle affirme qu'elle ne pourrait poursuivre cette vie privée et familiale dans son pays d'origine. Elle se retrouverait seule et sans plus aucun point de contact. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments qui ressortent pourtant du dossier administratif. Elle relève encore que sa demande est en cours de procédure depuis près de huit ans et estime qu'une décision de rejet est, dans ces conditions, disproportionnée.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle sa demande reposait, en dépit de son annulation par le Conseil d'Etat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle considère qu'en décidant de ne plus y avoir égard, la partie défenderesse viole le principe de légitime confiance et la sécurité juridique mais crée également une discrimination entre les personnes qui ont vu leurs demandes traitées avant ou après le changement de gouvernement.

Elle affirme également que le devoir de minutie a été violé dès lors que la partie défenderesse n'a pas, à son estime, tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment des attestations démontrant la longueur de son séjour, son intégration et ses opportunités d'emploi.

Elle expose en outre que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée plus de deux ans après l'introduction de la demande de séjour, a dépassé le délai raisonnable. Elle soutient que dans cette hypothèse, si la partie défenderesse estimait, compte-tenu de son revirement d'attitude, les documents comme insuffisants, il lui appartenait de l'en informer ainsi que des nouvelles pièces à produire.

Elle termine en arguant qu'en changeant sa pratique sans l'en avertir de manière formelle la partie défenderesse a méconnu l'obligation de transparence.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise,

pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, ainsi que son désir de travailler et ses perspectives d'emploi - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une « régularisation » de sa situation administrative.

4. Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, concernant la longueur de son séjour et son intégration, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne refuse pas de prendre ces éléments en considération au prétexte de son séjour irrégulier - ce qui effectivement reviendrait en fait à ajouter une condition à la loi - mais a au contraire examiné les arguments mis en avant par l'intéressée pour justifier sa régularisation et les a mis en perspective pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour. Elle estime ainsi que l'intégration et le long séjour invoqués comme motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjourner se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal et ne peuvent donc être opposés à l'administration pour obtenir ensuite une régularisation du séjour. Ce faisant, elle a exercé sa compétence discrétionnaire. L'arrêt de la Cour de Cassation auquel la partie requérante renvoie, ne présente dès lors pas d'intérêt pour la présente cause. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressée ne démontre pas en quoi cette motivation démontrerait que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'ayant pas explicitement invoqué l'application de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement motivé sa décision au regard de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en examinant et répondant aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a bien effectué, à tout le moins implicitement, la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant estimé que les liens privés tissés par l'intéressée ne pouvaient prévaloir dès lors qu'ils avaient été constitués dans la précarité.

Ce type de raisonnement semble être admis dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut en l'espèce de démontrer qu'elle se trouve dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée. Un long séjour,

une bonne intégration et la perte des contacts avec le pays d'origine ne sont pas constitutives, en elles-mêmes, de circonstances tout fait exceptionnelles.

Concernant plus spécifiquement sa vie familiale, le Conseil constate que la partie requérante, qui au demeurant s'est déclarée célibataire et sans enfant, ne fournit aucune indication, que ce soit dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans son recours, quant à la présence de membres de la famille sur le sol belge. Il s'ensuit qu'une vie familiale consistante et de nature à entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas en l'espèce démontré

S'agissant de la durée de sa procédure, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entacher la décision prise à l'issue dudit délai d'une illégalité ni d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la partie requérante l'éventuel caractère tardif de la décision attaquée n'est pas de nature à établir la violation du principe de proportionnalité. A supposer même que l'écoulement de ce délai soit constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice occasionné par cette faute devrait être réparé(en ce sens, voir notamment : C.E., n°132.045 du 3 juin 2004 ; C.C.E, 22 909 du 12 février 2009 ; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, cette articulation du moyen manque en fait. Il ressort des développements consacrés à l'examen des deux premières branches que la partie défenderesse a bien eu égard à l'ensemble des circonstances invoquées par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Cette dernière reste d'ailleurs sans préciser laquelle de ces circonstances n'aurait pas été examinée.

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

La partie défenderesse a donc pu indiquer à bon droit en termes de motivation que *«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application»*.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, une fois informée de son erreur, l'administration n'est pas obligée de persévérer dans celle-ci. En revenir à une exacte application de la législation ne peut être considéré ni comme une violation de l'article 10 de la Constitution ni comme l'abandon d'une ligne de conduite (en ce sens, voir notamment: C.E., n°78.052 du 11 janvier 1999).

Dans ces conditions, il ne saurait non plus lui être reproché de ne pas avoir averti la partie requérante d'un revirement de sa pratique administrative dès lors que l'application correcte d'une législation, erronément appliquée par le passé, ne peut être assimilée à un revirement d'attitude. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne précise pas quels éléments, de nature à influencer sur le sens de la décision attaquée, elle aurait été dans l'impossibilité de faire valoir. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt à cette articulation de son moyen.

5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM